I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3065/75 DU CONSEIL

du 24 novembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 1445/72 relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1),

considérant que le règlement (CEE) n° 1445/72 du Conseil, du 24 avril 1972, relatif à la nomenclature des marchandises pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres (Nimexe) (2) stipule, à l'article 2 paragraphe 2 que, sur proposition de la Commission, le Conseil décide, à l'unanimité, des modalités d'application de la Nimexe par les États membres ; que, tout en arrêtant ces modalités, il y a lieu de procéder, pour tenir compte de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement précité, à l'aménagement de certaines de ses dispositions ;

considérant que seule l'application intégrale de la Nimexe par la Communauté et par ses États membres permet d'atteindre, dans un délai raisonnable et d'une manière efficace, les objectifs visés par le règlement (CEE) n° 1445/72, étant entendu que les implications de modifications éventuelles de la Nimexe devront s'inscrire dans le cadre des moyens financiers disponibles ;

considérant que l'application intégrale de la Nimexe facilitera les négociations que la Commission et les États membres ont à mener, au conseil de coopération douanière, en vue de la création d'un système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dans le commerce international et, aux Nations unies, en vue de l'établissement d'une nomenclature de tous les biens et services ;

considérant qu'il y a lieu d'éviter que les subdivisions statistiques répondant à des besoins nationaux ne présentent des divergences susceptibles d'entraver le développement propre de la Nimexe ; qu'il importe donc de satisfaire autant que possible ces besoins nationaux au moyen de rubriques facultatives de la Nimexe ;

considérant qu'il reste opportun de permettre aux États membres de collecter des données nationales, lorsque leurs besoins sont trop particuliers pour qu'il en soit rendu compte dans la Nimexe et lorsque les mesures à prendre pour y donner suite n'entravent pas l'évolution de celle-ci,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1445/72 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 2*

1. La Nimexe est appliquée par la Communauté et par les États membres aux statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres.

2. Les rubriques insérées dans la Nimexe, conformément à l'article 5 paragraphe 1 troisième tiret, sont d'application facultative.

3. Jusqu'au 31 décembre 1977, les États membres peuvent continuer d'utiliser leur nomenclature nationale pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres. Dans ce cas, ils doivent cependant garantir que chaque position de leur nomenclature nationale puisse être transposée dans la rubrique appropriée de la Nimexe.

(1) JO n° C 140 du 13. 11. 1974, p. 68.
(2) JO n° L 161 du 17. 7. 1972, p. 1.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ont la faculté de ne pas appliquer la Nimexe pour l'établissement des statistiques du commerce entre ces pays. »

Article 2

Le paragraphe 1 de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1445/72 est complété par le troisième tiret ci-après :

« — à l'insertion dans la Nimexe de subdivisions statistiques répondant à des besoins nationaux qui sont en même temps de nature à faciliter la concordance ou l'adaptation visées au deuxième tiret. »

Article 3

Le texte de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1445/72 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 6*

1. Sans préjudice de l'article 5, les États membres peuvent continuer d'utiliser les subdivisions statistiques répondant à des besoins nationaux qu'ils utilisent déjà à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont ils communiquent la liste à la Commission dans un délai de trois mois à compter de cette date.

2. Chaque État membre peut modifier ou supprimer les subdivisions statistiques visées au paragraphe 1 ou encore adopter de nouvelles subdivisions répondant à des besoins nationaux pourvu qu'il en informe la Commission au plus tard dans un délai d'un mois avant l'entrée en vigueur de la mesure envisagée.

3. Si la Commission envisage d'insérer dans la Nimexe les subdivisions statistiques visées aux paragraphes 1 et 2, elle saisit à cet effet le comité, conformément à l'article 5 paragraphe 2. »

Article 4

Le texte des dispositions préliminaires 1 et 2 de la Nimexe est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les rubriques de la Nimexe correspondent à des positions de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers (nomenclature de Bruxelles, en abrégé NDB), à des sous-positions de la nomenclature du tarif douanier commun (en abrégé TDC), pour autant qu'elles ne soient pas regroupées ou qu'elles ne soient pas remplacées par des subdivisions statistiques, ou aux subdivisions statistiques des positions de la NDB et des sous-positions de la nomenclature du TDC. En outre, certaines rubriques répondent, en dehors de ce cadre, à des besoins particuliers (par exemple : marchandises transportées par la poste, marchandises déclarées comme provisions de bord, etc.).

Parmi les rubriques de la Nimexe qui correspondent à des subdivisions statistiques ou qui répondent à des besoins particuliers, certaines sont d'application facultative.

2. Chaque rubrique de la Nimexe est caractérisée par son numéro de code, son libellé et, le cas échéant, son unité supplémentaire. Toutefois, les rubriques facultatives de la Nimexe sont dépourvues de numéro de code. »

Article 5

Dans la version allemande des dispositions préliminaires 3 et 5 de la Nimexe, le mot « Warennummer » est remplacé par le mot « Warenposition ».

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 1975.

Par le Conseil

Le président

B. VISENTINI